

# REGULARISATION DES PERIODES D'ETUDES

Depuis le **1er décembre 2017**, chaque travailleur peut racheter ses années d'études au moment où il le souhaite, quel que soit le régime de pension. Vous trouverez ci-dessous les règles applicables pour les salariés.

## BASE LÉGALE ?

La loi du 2 octobre 2017.

## EST-IL POSSIBLE DE PRENDRE SA PENSION PLUS TÔT SUITE À UNE RÉGULARISATION DES PÉRIODES D'ÉTUDES ?

**NON !** Les périodes d'études régularisées sont uniquement reprises dans le calcul du montant de la pension, mais ne comptent pas pour les conditions de carrière de la pension anticipée.

## QUI PEUT RÉGULARISER ?

Les personnes dont la pension prend cours au plus tôt le 1er décembre **2018**.



## QUELLES PÉRIODES PEUT-ON RÉGULARISER ?

La durée des périodes d'études pouvant être régularisée est limitée au nombre minimum d'années d'études qui était requis pour l'obtention du diplôme de l'enseignement supérieur. La régularisation ne peut être effectuée que pour un seul diplôme.



*Une personne ayant mis 7 ans pour obtenir un diplôme de type universitaire ne pourra régulariser que 5 années.*

Les années d'études visées sont :

- les années pendant lesquelles des cours à cycle complet ont été suivis;
- les périodes pendant lesquelles une thèse de doctorat a été préparée (maximum 2 ans);
- les périodes de stages professionnels (sous certaines conditions).

et pour autant que ces années soient sanctionnées par un diplôme, un doctorat ou un stage réussi.

## QUAND INTRODUIRE LA DEMANDE ?

La demande doit être introduite avant la date de prise de cours de la pension de retraite. La date de réception de la demande vaut comme date d'introduction de la demande de régularisation.



*Si votre pension débute le 1er décembre 2019 vous avez jusqu'au 30/11/2019 pour introduire votre demande ! Le montant de votre pension sera alors adapté dès que la demande aura été traitée.*

Une demande de régularisation est possible pour la totalité ou pour une partie des périodes d'études régularisables (mais par année complète).

## COMMENT INTRODUIRE LA DEMANDE ?

Deux possibilités vous sont proposées :

- imprimer le formulaire disponible sur le site du SFP Pension.
- Introduire une demande électronique via « mypension.be ».



*Le SFP conseille de privilégier « Mypension » : sur mypension le formulaire sera pré-rempli et vous aurez la possibilité de faire des simulations vous permettant de voir l'impact de la régularisation sur le montant de la pension.*

## PUIS-JE FAIRE PLUSIEURS DEMANDES ?

Toute personne ne peut introduire que deux demandes de régularisation au maximum, tous régimes de pension confondus.

Après introduction de la demande, le SFP communique le montant de la cotisation à payer.

- Si l'intéressé ne souhaite pas régulariser, il garde son droit à deux demandes.
- Si l'intéressé confirme sa décision de régulariser, il a encore la possibilité de demander une régularisation supplémentaire.
- Si l'intéressé indique sa volonté de régulariser mais ne paie pas la cotisation, il ne pourra plus demander qu'une seule régularisation.



*Marie a le droit de régulariser 5 années d'études. Ne disposant pas des fonds nécessaires, elle décide de régulariser une année en 2019. Quelques années plus tard il lui reste la possibilité d'introduire une deuxième demande de régularisation couvrant au maximum 4 années d'études.*

## QUEL EST LE MONTANT À PAYER ?

La cotisation de régularisation est fixée à 1 500 EUR indexés (= 1530 EUR en 2019) par période à régulariser de 12 mois si la demande est introduite dans les 10 ans qui suivent l'obtention du diplôme.

Toute demande régulièrement introduite avant le 30 novembre 2020, est considérée comme ayant été introduite dans le délai de dix ans.

Si la demande de régularisation est introduite après l'expiration d'un délai de dix ans la cotisation de régularisation sera majorée d'un d'intérêt et d'un coefficient suivant des tables de mortalité qui seront définies par A.R.

## DATE DE PAIEMENT ?

Le versement de la cotisation de régularisation est effectué en une seule fois, dans les **six mois** à compter de la date de la décision de régularisation.

## QUE ME RAPPORTE CETTE RÉGULARISATION ?

Revenu de pension brut isolé : 271,76 EUR/an (montant 2019)

Revenu de pension brut ménage : 339,70 EUR / an (montant 2019)

## EXONERATION FISCALE

Vous recevrez automatiquement une attestation fiscale mentionnant le montant de la cotisation versé au cours d'une année.

La cotisation de régularisation est une cotisation personnelle de sécurité sociale et elle est donc déductible si vous avez payé vous-même la cotisation de régularisation.

Pour bénéficier de la déduction fiscale, vous devez reprendre le montant de la cotisation de régularisation dans votre déclaration d'impôts, sous les rubriques 1257/2257 « cotisations sociales personnelles non retenues ».

Pour un contribuable imposé au taux de 50 %, le rachat d'une année d'étude à 1.530 euros n'en coûte en réalité que 765 en « récupérant » une partie via la déclaration fiscale.

Pour des raisons fiscales, mieux vaut payer le rachat pendant une année où vous aurez encore travaillé la plupart du temps. Le prix payé pour le rachat sera déduit de votre salaire, qui est bien plus lourdement taxé que ne le sera votre pension.



### *A retenir :*

- Ne vous précipitez pas. Via « mypension.be » vous pourrez faire des simulations.
- La cotisation n'est jamais remboursée : si vous avez déjà une carrière complète il est inutile de régulariser des années.
- Pour les personnes jeunes il est risqué de régulariser : qui peut prédire ce que deviendra le système de pension dans 20 ans.... !
- La rentabilité du système dépend bien évidemment de la date du décès.... Là aussi c'est un

pari à prendre.